

Les feux à ciel ouvert

Tout d'abord, l'article qui la chronique suivante sera séparée en deux parties, soit les feux à ciel ouvert dans un foyer extérieur et les feux à ciel ouvert résultant d'un déboisement à l'extérieur d'un foyer (*feux de plus grande envergure*).

Feux à ciel ouvert dans un foyer extérieur

Pour les feux dans un foyer extérieur, sachez que sur le territoire du Service incendie de Saint-Victor, il est obligatoire d'utiliser un foyer extérieur conforme *muni d'un pare-étincelles* pour les faces exposées, et ce, selon le règlement municipal concernant la prévention incendie. De plus, ce foyer doit être installé à au moins 3 mètres (10 pieds) de tout bâtiment et devrait être éloigné de tout boisé et forêt.



Feux de plus grande envergure

Pour les feux à ciel ouvert à l'extérieur d'un foyer, le Service incendie vous recommande tout d'abord d'évaluer d'autres options que le brûlage pour vous débarrasser de vos branchages (*Exemples : le déchiquetage ou les sites d'enfouissement*). Si pour des raisons particulières, il est impossible pour vous d'éliminer ces branches autrement, vous pouvez effectuer un brûlage, mais ce, *uniquement* si vous avez eu l'autorisation du Service incendie. Dans le cas contraire, des pénalités pourraient s'appliquer en fonction du règlement municipal concernant la prévention incendie. Attention : le Service incendie ne peut autoriser que des feux pour les branches, les arbres et les feuilles mortes, toute autre matière combustible est proscrite en vertu des lois sur la qualité de l'environnement.

Émile Paris

Technicien en prévention incendie
prevention@st-victor.qc.ca
418 588-6854

